

CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Doc.94/CWEDD.372

AVIS FORMULE PAR LES GROUPEMENTS ECONOMIQUES SUR LES DEUX RAPPORTS RELATIFS AU P.V.C.

1. Rapport du Groupe de Travail PVC "Technique"

Après avoir analysé en détail les différents aspects de la production, mise en oeuvre, utilisation et élimination des emballages pour boissons en PVC, et avoir examiné les points forts et faibles du PVC pour cette application, le rapport constate n'avoir découvert aucun élément qui justifierait de manière indiscutable l'exclusion des bouteilles en PVC.

Cette conclusion rejoint celle de différentes études comparatives établies récemment par d'autres institutions indépendantes.

Dans cette optique, les groupements économiques estiment que, en vue de réduire la quantité d'emballages pour boissons dans les flux de déchets mis en décharge ou incinérés, la Commission de Suivi devrait proposer de traiter les emballages pour boissons en PVC de la même manière que les autres emballages, c'est-à-dire, imposer aux bouteilles en PVC les mêmes objectifs globaux de recyclage matière que pour les autres emballages et envisager les mêmes incitants financiers pour encourager les utilisateurs à rapporter les bouteilles aux points de collecte sélective.

2. Rapport du groupe de Travail PVC "Socio-économique"

Ce rapport considère que l'imposition d'une écotaxe sur les bouteilles en PVC, sans aucune possibilité d'exemption même en cas de recyclage, n'entraînera pas de dommage significatif pour les entreprises belges concernées (essentiellement les producteurs de PVC et d'agents renforçants pour PVC).

Les groupements économiques estiment que ce rapport minimise les conséquences de l'écotaxe sur les industriels du PVC. En appliquant une méthode arithmétique à certains paramètres uniquement belges de la situation socio-économique, ce rapport néglige le fait que les industries belges concernées exportent une grande partie de leur production vers des clients dont les choix d'investissements sont influencés par la situation créée en Belgique; il en va de même pour d'autres clients belges dans d'autres domaines d'applications du PVC que l'emballage.

La perte de parts de marché entraînée par le régime d'écotaxes spécifique pour les emballages en PVC compromet les efforts d'amélioration de la compétitivité que les industriels du PVC ont développés. Les handicaps que constituent les coûts de la main-d'oeuvre et de l'énergie électrique, plus élevés en Belgique que dans certains pays voisins, peuvent être en partie compensés par des investissements d'automatisation des installations et de formation du personnel.

En cas de nouveau retournement de la conjoncture, ces pertes de parts de marchés entraîneront une réduction supplémentaire des volumes de production qui mettra en danger la survie de certains outils de production. Il serait souhaitable que la Commission de Suivi approfondisse les aspects indirects de l'écotaxe sur les bouteilles en PVC.

CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Doc.94/CWEDD.373

APPLICATION DES ARTICLES 389, 3° ET 401, 2, 2e tiret DE LA LOI ORDINAIRE DU 16 JUILLET 1993 MODIFIES PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 3 JUIN 1994

AVIS DES MOUVEMENTS ASSOCIATIFS

"En plus nous estimons que les produits en PVC de courte durée de vie devraient disparaître du marché. Le PVC est un plastique qui ne peut être mélangé aux autres plastiques, vu son comportement différent à la température. Dès que le PVC entre dans un processus de fabrication, d'énormes problèmes surgissent sur le lieu de travail à cause du chlore gazeux qui se dégage dans l'environnement."

(Fédération Suédoise des Entreprises de Recyclage de Plastique dans une lettre au Ministère suédois de l'Environnement et des Richesses naturelles)

Dans un avis circonstancié, le Conseil suédois du Développement durable a conseillé au Gouvernement suédois de prendre sans tarder des initiatives afin d'éliminer, avant l'an 2000, les produits en PVC de la vie suédoise.

Après lecture du rapport biennal de la Commission mixte Canada-Etats Unis sur la qualité de l'eau des "Grands Lacs Américains", l'administration Clinton a proposé d'entamer une enquête approfondie sur la possibilité d'abandonner l'industrie du chlore aux USA.

La Commission de Paris (Parcom) a décidé que la pollution de l'Atlantique nord-est par les organohalogènes devait impérativement être arrêtée avant l'an 2000.

Les producteurs de PVC continuent, à l'encontre de tout ce qu'on en sait, à présenter leur produit comme inoffensif.

Les mouvements d'environnement qui agissent déjà depuis 1991 au sein d'une campagne concertée contre les emballages jetables en PVC, insistent pour que la discrimination existant à l'encontre des emballages en PVC (d'ailleurs inscrite dans la loi sur les écotaxes) soit conservée dans son entièreté.

Voici les trois raisons fondamentales:

1. Au point de vue de l'environnement, le PVC n'est plus acceptable (annexes 1 et 2).
2. Au point de vue socio-économique, la discrimination de la bouteille en PVC ne présente pas autant de problèmes que ceux annoncés.
3. Au point de vue politico-économique, la clause légalisée sur le PVC est

Secrétariat : C.E.S.R.W., rue du Vertbois, 13c - 4000 LIEGE

J. STOQUART : 041/329.861(847) - J. CONNER : 041/329.865(845 ou 847) - Fax : : 41/329.810

un signal clair aux industriels, les invitant à réfléchir à une reconversion.

La lettre de la Fédération suédoise des Entreprises de Recyclage de Plastique dont nous avons parlé plus haut nous éclaire sur un des problèmes posés par le PVC. Celui-ci ne peut être recyclé avec les autres plastiques. Il peut seulement être recyclé séparément des autres matériaux, et encore, en produits de moindre valeur (down cycling). Pour la fabrication de produits en PVC recyclé, il faut toujours injecter une certaine quantité de PVC vierge. Le PVC ne rentre donc pas dans un circuit fermé et continu de recyclage.

Le recyclage n'est ni le seul ni le plus important problème posé par le PVC.

Tout d'abord, le PVC contient du chlore et donc constitue un poison pour l'environnement. Tant à la production, à l'utilisation qu'à l'élimination, il y a dégagement d'éléments portant une lourde atteinte à l'environnement. La conférence de la Mer du Nord a décidé de réduire prioritairement de 50%, de 1985 à 1995, 36 substances nuisibles à l'environnement. Parmi celles-ci, 10 proviennent de la production de PVC qui en constitue la source principale. D'autres "listes noires" dénoncent aussi principalement les OrganoChlorés Industriels (IOC's).

Quelles sont les trois principales caractéristiques des OrganoChlorés Industriels? Ils sont toxiques, persistants (non dégradables) et bio-accumulables. La combinaison de ces trois facteurs fait que les IOC's constituent une menace importante pour l'homme et l'environnement. Les IOC's s'accumulent sur toute la planète depuis le développement de l'industrie du chlore au début de ce siècle. Par leur caractère persistant, ils restent actifs depuis lors. Par leur caractère bio-accumulable, ils s'additionnent tout au long de la chaîne alimentaire. Au plus on progresse dans la chaîne trophique (vers les prédateurs supérieurs), au plus les concentrations sont importantes. Par leur caractère toxique, ils causent de graves préjudices à ceux qui les ont accumulés.

Les conséquences connues de la présence de composés chlorés persistants dans l'environnement sont: une réduction de la fertilité masculine, une dégradation du système immunitaire et un mauvais développement de l'enfant. Les poissons, les oiseaux, les mammifères et les hommes sont très sensibles aux effets toxiques des IOC's lors de la toute première phase de leur développement (conception, vie foetale).

Ceci avait déjà amené la Commission de Paris à déclarer en septembre 1992: "Les rejets de substances toxiques, persistantes et bio-accumulables (spécialement les organohalogènes) doivent être réduits pour l'an 2000 à des taux non nuisibles pour l'homme et la nature, et finalement être éliminés complètement.

En plus de la critique sévère à l'égard de l'industrie du chlore, il y a plusieurs arguments spécifiques contre le PVC en tant que produit. La non possibilité de recycler le PVC en est une. Mais plus grave encore est la dégradation du milieu causée par le grand nombre d'additifs nécessaires à la fabrication du PVC aussi bien dur que mou.

A la demande de son gouvernement, le Conseil suédois pour le Développement

durable a examiné les fondements du problème du PVC¹. Il conclut que la production de PVC dur et mou qui contient des additifs nocifs pour l'environnement doit être arrêtée aussi vite que possible et propose l'an 2000 comme date limite pour l'arrêt complet de la production de PVC.

Les additifs nocifs sont un gros problème. En effet, la poudre de PVC rentre pour moins de 50% dans le produit final. Le reste est constitué par des stabilisants, plastifiants, métaux lourds, retardateurs de combustion, azurants optiques, biocides,...

L'argument principal contre le PVC est son rôle dans la formation des dioxines qui y est liée. A l'heure actuelle, parmi les 210 dioxines et furanes, 75 variétés ont été étudiées. Parmi celles-ci, 12 ("la sale douzaine") sont particulièrement toxiques. De nombreuses études scientifiques ont fait apparaître un lien entre le chlore (C de PVC) et les dioxines.

Un certain nombre d'autres études ne font quant à elles aucun lien. L'industrie préfère citer ces dernières en négligeant de façon systématique les premières. En effet, un des problèmes qui se posent au moment de l'analyse des sources de dioxines est que le chlore est maintenant tellement répandu qu'on le retrouve à tous les niveaux de fabrication. Cet aspect alarmant est volontairement utilisé par l'industrie pour "prouver" que le PVC n'est pas la seule, et certainement pas la principale, cause de formation des dioxines. Le mouvement environnemental a une autre démarche. Pour éviter la formation de dioxines, il faut une reconversion complète de l'industrie du chlore, en commençant par le PVC. La multitude d'indices scientifiques est telle aujourd'hui qu'il n'est plus acceptable de ne pas intervenir dans le secteur du PVC pour limiter le problème des dioxines.

Au cours de la fabrication du PVC, il y a aussi émission de matières mutagènes et cancérogènes. Il faudrait arriver à ne produire aucune de ces matières. Cela n'est possible que par l'arrêt de la production de PVC, étant donné les grandes quantités qui peuvent être émises lors d'accidents ou de fuites. Les organes de conseil auront une responsabilité importante lorsqu'il s'agira de se prononcer sur le maintien ou non de la discrimination du PVC dans la loi sur les écotaxes.

L'industrie essaie par tous les moyens de supprimer cette discrimination. Les premiers mois qui ont suivi l'annonce de la loi sur les écotaxes ont vu l'industrie faire pression sur le monde politique et syndical en brandissant la menace du chômage. Le rapport de la Commission de Suivi sur les conséquences socio-économiques de la loi sur les écotaxes a une autre analyse des faits. L'attitude de l'industrie est tout à fait trompeuse à ce sujet². Par la suite l'industrie a dit que le mouvement écologique exagérât le problème de la toxicité des faibles doses, qu'elle-même contrôlait déjà très bien. Ce contre-argument s'est également révélé inexact³.

Malgré tout, le lobby du PVC continue à se battre contre la clause de

¹ Miljö-och Naturresursdepartement, Memorandum 1993-05-27; Appendix to Government Decision N° 35b.

² Evaluation socio-économique de l'Écotaxe sur les récipients en PVC, Rapport final, novembre 1994.

³ USEPA Health Assessment Document for 2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxin (TCDD) and related Compounds, External Review Draft, Vol III of III, EPA/600/BP92/001c August 1994.

discrimination dans la loi. Oter ce passage de la loi serait interprété, par eux et par le public, comme une reconnaissance de l'innocuité du PVC. Cela permettrait également aux lobbies d'utiliser dans le Tiers-Monde cette reconnaissance du produit pour faire reculer d'éventuelles mesures restrictives à leur égard.

Le mouvement écologique estime qu'on a là une chance unique de montrer à l'industrie que la Belgique s'aligne sur les prescriptions du Parcom et sur les pays qui envisagent une reconversion de l'industrie du PVC.

Le maintien de la discrimination du PVC dans la loi serait de plus un signal pour l'industrie que sa stratégie négative n'est plus de mise. Cela la pousserait à prendre sérieusement en considération la critique environnementale et la demande de reconversion.

De plus, le mouvement environnemental est demandeur depuis 1994 d'une table ronde réunissant tous les intéressés: pouvoirs publics, partenaires sociaux, industrie et mouvements écologiques. Ainsi tous les moyens seraient mis en oeuvre pour élaborer une alternative durable au secteur du PVC et du chlore au lieu de s'accrocher à un secteur qui n'a plus aucun avenir.

Sur base du "Principe de Précaution", le mouvement écologique plaide pour une démarche préventive là où l'industrie investit toujours dans des techniques end-of-the-pipe et de recyclage.

A moyen terme notre position conduira à des gains sur trois niveaux: l'écologique, le social et l'économique.

Pour l'industrie qui pollue trop aujourd'hui, point d'avenir! Les travailleurs des secteurs qui émettent, même à très faibles doses, des polluants très toxiques agissant à long terme, ont tout intérêt à la reconversion de leurs usines.

Nous vous remercions de toute l'attention que vous avez portée à cette lettre et espérons que vous choisirez avec nous le maintien de la discrimination du PVC dans la loi sur les écotaxes.

Avec toute notre considération,

Annemie Pycke,
BRAL - Brusselse Raad
voor het Leefmilieu

Jean-Michel Mary,
Inter-Environnement
Bruxelles

Olivier Deleuze,
Greenpeace Belgium

Luc Hens,
BBL - Bond Beter Leefmilieu
Vlaanderen

Jean-Luc Roland,
Inter-Environnement
Wallonie

**CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Doc.94/CWEDD.374

**APPLICATION DES ARTICLES 389, 3° ET 401, 1, 2e tiret
DE LA LOI ORDINAIRE DU 16 JUILLET 1993
MODIFIES PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 3 JUIN 1994**

AVIS DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

Les interlocuteurs sociaux demandent

- 1) que le Gouvernement prenne des mesures en vue de ne pas mettre cette partie de la loi en application dès le 1er janvier 1995;
- 2) que le Gouvernement prenne néanmoins, à ce propos, une décision avant le 31 janvier 1995, afin de lever l'insécurité juridique occasionnée par l'article 374;
- 3) qu'en ce qui regarde cette partie de la loi, le Gouvernement prenne ses responsabilités en fonction des rapports existants et en tenant compte de l'impact économique.